Ville de Paimpol

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG 2021 - 200
Portant règlement général de la police des cimetières et des opérations funéraires de la ville de PAIMPOL.

RÈGLEMENT

DES CIMETIÈRES

DE LA VILLE DE PAIMPOL

SOMMAIRE

Titre 1 : LA POLICE DES CIMETIÈRES

LES CIMETIÈRES (articles 1 à 3)
DESIGNATION ET AFFECTATION DES CIMETIÈRES
OUVERTURE ET FERMETURE

GESTION DES CIMETIÈRES (articles 4 à 12)
ACCÈS DES PERSONNES
ACCÈS DES VÉHICULES
MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR
RESPONSABILITÉS

Titre 2 : LE TERRAIN COMMUN

LE TERRAIN COMMUN (articles 13 à 15)
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU TERRAIN COMMUN
REPRISE DES EMPLACEMENTS EN TERRAIN COMMUN

Titre 3 : RÈGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

LES CONCESSIONS (articles 16 à 28)
LES TYPES DE CONCESSIONS
RENOUVELLEMENT ET CONVERSION DES CONCESSIONS
ÉCHANGE DE CONCESSIONS ET DE TERRAINS
RÉTROCESSION
REPRISE DES CONCESSIONS PERPÉTUELLES OU DE PLUS DE 30 ANS EN ÉTAT D'ABANDON
TRANSMISSION DES CONCESSIONS
AFFECTATION DES CONCESSIONS

Titre 4 : LES INHUMATIONS

LES INHUMATIONS (articles 29 à 35)
AUTORISATIONS
OUVERTURE ET FERMETURE
RÈGLES APLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

LES EXHUMATIONS (articles 36 à 41)
DEMANDES D'EXHUMATIONS
EXHUMATIONS SUR REQUÊTE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Titre 4 : TRAVAUX

AUTORISATIONS **(articles 42 à 44)**
HYGIÈNE ET SÉCURITÉ **(articles 45 à 50)**
ENTRETIEN DES SÉPULTURES **(articles 51 à 52)**

Titre 5 : LES ESPACES CINÉRAIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **(article 53 à 59)**
LES COLUMBARIUMS **(articles 60 à 63)**
LA DISPERSION **(articles 64 à 66)**
LES CAVURNES OU CONCESSIONS D'URNES **(articles 67 et 68)**

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES (articles 69 à 70)

Ville de Paimpol

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA POLICE DES CIMETIÈRES ET DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Nous, Fanny CHAPPÉ, Maire de la Ville de PAIMPOL (Côtes d'Armor),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L.2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police générale du Maire,
- L.2213-7 et suivants, et R.2213-1-1 à R.2213-50, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- L.2223-1 à L.2223-51, et R.2223-1 à D2223-137 relatifs aux cimetières et opérations funéraires.

VU le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18, et R.645-6,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 et notamment l'article 15 2a),

VU le décret n° 2010-917 en date du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et vacations funéraires,

VU le règlement sanitaire du département des Côtes d'Armor,

VU le règlement général des cimetières de la Ville de PAIMPOL, en date du 8 juin 2015,

CONSIDERANT que le règlement sus visé ne correspond plus à la situation législative actuellement en vigueur,

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu de prescrire de nouvelles dispositions propres à réglementer la police des cimetières et à garantir le respect des opérations funéraires sur la commune de PAIMPOL,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire des mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, ainsi que le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières de la commune de PAIMPOL,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er : Le règlement des cimetières en date du 8 juin 2015 ainsi que ses arrêtés en date du 29 septembre 2016 et du 15 septembre 2017 sus visé, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté qui définit la police des cimetières de la Commune de PAIMPOL et ses opérations funéraires, ainsi qu'il suit :

TITRE 1

LA POLICE DES CIMETIÈRES

LES CIMETIÈRES

DÉSIGNATION ET AFFECTATION DES CIMETIÈRES

ARTICLE 2 :
Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la Ville de PAIMPOL :

- Cimetière rue Henry Dunant,
- Cimetière de Plounez,
- Cimetière de Kerjicquel,
- Cimetière de Kérity,
- Cimetière de Lanvignec.

Concernant le cimetière de **Lanvignec**, après conseil auprès du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, les concessions non reprises et les éventuelles nouvelles concessions, devront être restaurées ou érigées en tenant compte du cahier des charges ci-après :
La **restauration** des tombes se fera **à l'identique** de l'existant. Les **grilles existantes** seront **conservées** et **restaurées**. Les nouveaux monuments devront respecter l'aspect des tombes et ne comporter que du **marbre blanc** et/ou du **granit breton non poli**.
En outre, les dispositions du règlement général des cimetières de Paimpol, s'appliquent à celui de Lanvignec.

Les cimetières sont affectés à la sépulture des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- domiciliées à PAIMPOL, quel que soit le lieu de leur décès ;
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans un des cimetières communaux visés à l'article 2, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- Françaises établies hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et inscrites sur la liste électorale de Paimpol.

OUVERTURE ET FERMETURE

ARTICLE 3 :
Les cimetières de Paimpol sont ouverts au public tous les jours de 9h à 19h. La Ville se réserve le droit de fermer les portes du cimetière afin de faire procéder aux exhumations ou autres opérations nécessaires.

Les renseignements au public seront donnés au service des cimetières de la Mairie de Paimpol de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30, du lundi au vendredi (service fermé au public le jeudi après-midi).

LA GESTION DES CIMETIÈRES

ACCÈS DES PERSONNES

ARTICLE 4 :
Toute personne entrant dans un cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect imposés par les lieux. L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux quêteurs et marchands ambulants, aux enfants qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'assistance, et enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code civil.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 5 :
Lors d'une cérémonie, si certaines personnes venaient à troubler l'ordre public, l'entrée du cimetière pourra leur être interdite. Des mesures nécessaires pour faire cesser le trouble pourront être prises et il pourra être fait appel aux représentants de la force publique.

ACCÈS DES VÉHICULES

ARTICLE 6 :
La circulation de tous véhicules à 2 roues motorisés ou non et aux véhicules autres que ceux mentionnés ci-dessous, est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules de service municipaux ou privés travaillant pour la Ville ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules transportant des personnes ayant des difficultés à se déplacer (autorisés uniquement sur dérogation du Maire)

Les véhicules autorisés dans les cimetières devront rouler au pas.
En cas de non-respect de cet article, la police municipale sera informée et prendra les mesures qui conviendront.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR

ARTICLE 7 :
Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci,
- d'escalader les murs de clôture du cimetière ou les entourages des tombes, de monter sur les monuments,
- d'écrire ou graver sur les monuments et pierres tumulaires,
- de couper ou d'arracher les fleurs, plantes et arbustes sur les tombeaux d'autrui, de déranger ou enlever les objets placés sur les tombes par les familles,
- d'y courir, jouer, boire ou manger,

- de photographier et de filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale,
- de se livrer à l'intérieur du cimetière à toute manifestation bruyante
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de pénétrer dans les locaux non destinés au public,
- de déposer des détritus ailleurs que dans les bacs prévus à cet effet,
- d'organiser des réunions n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre,
- d'organiser toute forme de démarchage.

Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires, sont interdites à l'intérieur et aux abords immédiats du cimetière.

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit. Il pourra être procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

ARTICLE 8 :

Au titre des atteintes au respect dû aux morts, l'art. 225-17 du Code pénal prévoit et réprime d'une peine **d'un an d'emprisonnement, et de 15 000 € d'amende**, divers comportements :

- alinéa 1er : "toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit" ;

- alinéa 2 : "la violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts" ;

- alinéa 3 : "lorsque l'infraction de l'alinéa 2 a été accompagnée d'atteintes à l'intégrité du cadavre, la peine est portée à **2 ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende**.

L'article 225-18 du Code pénal dispose que, lorsque les infractions définies ci-dessus ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende pour les infractions définies aux deux premiers alinéas, et à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour celle définie au dernier alinéa.

Indépendamment de ces infractions spécifiques "aux tombeaux, sépultures et monuments aux morts", il convient de rappeler que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe, le délit de destruction, dégradation ou détérioration de bien appartenant à autrui, prévu à l'article 322-1, alinéa 1er du Code pénal, est aggravé notamment par les deux circonstances suivantes :

- lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un lieu de culte (art. 322-3 du Code pénal) ;

- lorsque les faits ont été commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (art. 322-2 du Code pénal, dernier alinéa).

Ces faits peuvent être constatés et poursuivis non seulement quand ils sont commis sur des tombeaux, sépultures et monuments aux morts, mais également à proximité, par exemple sur le mur d'un cimetière ou sur celui d'un édifice religieux attenant à un cimetière.

ARTICLE 9 :

Les arbustes, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

ARTICLE 10 :
Les services municipaux doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, suivant la législation en vigueur.
Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

ARTICLE 11 :
Toute infraction au présent règlement sera constatée par la police municipale et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

RESPONSABILITÉS

ARTICLE 12 :
La commune ne peut être tenue pour responsable de vols ou dégradations commis au préjudice des familles sur les tombes et monuments, ou de tout accident survenu suite à une intrusion dans un caveau ou une fosse ouverte à l'occasion de travaux sur la concession.

TITRE 2

LE TERRAIN COMMUN

LE TERRAIN COMMUN

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU TERRAIN COMMUN

ARTICLE 13 :
Il est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L. 2223-3 du CGCT.
Ce terrain est mis à disposition pour une durée de 5 ans. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.
Les inhumations auront lieu aux emplacements indiqués par l'autorité municipale.

REPRISE DES EMPLACEMENTS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 14 :
A l'expiration du délai de rotation de 5 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise desdits terrains. L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Les familles feront enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration des cimetières procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain. Les reliques seront prises en charge par les services municipaux et déposés à l'ossuaire.

ARTICLE 15 :

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

TITRE 3

RÈGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

LES CONCESSIONS

ARTICLE 16 :

Deux types de concessions pourront être délivrés :

- Concessions temporaires de 15 ans,
- Concessions de 30 ans.

Les concessions cinquantenaires ou centenaires pourront être renouvelées pour une durée de 15 ou de 30 ans à compter de leur date d'échéance.
Aucune concession perpétuelle ne pourra être délivrée par l'administration municipale, seules celles déjà existantes subsistent.

Les concessions peuvent être creusées en pleine terre ou aménagées en caveau.
Concernant les concessions en pleine terre de 15 ou 30 ans, la fosse creusée peut être simple ou double.

ARTICLE 17 :

Différentes sortes de concessions existent :

- La concession individuelle : acte de concession attribué à une personne seule
- La concession collective : acte de concession où seules les personnes expressément nommées sur le titre de concession peuvent être inhumées
- La concession familiale : acte de concession où peuvent être inhumés le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire, et lui seul, a la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais pour lesquels il a des liens particuliers d'affection. Il demeure le régulateur des droits à inhumation dans sa sépulture

ARTICLE 18 :

L'attribution des concessions est fixée par arrêté du Maire. L'attribution est subordonnée au paiement préalable du prix de l'emplacement, fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits entre en totalité dans le budget de la Commune de Paimpol.

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont attribuées au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.
Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.
Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession, tant que la capacité de la concession initialement acquise permet de recevoir une inhumation.

ARTICLE 19 :

Un terrain de deux mètres sur un mètre sera affecté à chaque concession. Les fosses seront ouvertes selon les dimensions suivantes :

- longueur 2 m,
- largeur 0,80 m.

Leur profondeur ne saura excéder 2.50 mètres au-dessous du sol. Un vide sanitaire de 50 cm maximum sera à respecter. Si la nature du terrain ne permet pas l'exécution des creusements initialement prévus par la famille, l'administration municipale se réserve le droit de déterminer si l'inhumation se fera en simple ou double profondeur. Les emplacements seront séparés par des espaces inter-tombes aux dimensions suivantes : 55 cm sur les côtés et 55 cm de la tête aux pieds.

ARTICLE 20 :
Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
Il en résulte qu'il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

RENOUVELLEMENT ET CONVERSION DES CONCESSIONS

ARTICLE 21 :
Les concessions sont indéfiniment renouvelables, pour la durée choisie par le demandeur, soit 15 ou 30 ans. Le renouvellement ne peut être sollicité que l'année de l'échéance, ou dans les deux années suivant l'expiration.
Toutefois, le renouvellement sera demandé, si une inhumation a lieu dans les cinq ans avant l'expiration de la concession. Dans tous les cas, le renouvellement prendra effet au jour suivant l'échéance de la période précédente.

Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayant-droits.
Si au terme d'un délai de 2 ans après expiration du contrat de concession, le concessionnaire ou ses ayant-droits n'ont pas usé de leur droit au renouvellement ou fait connaître leur intention sur la procédure à suivre pour la reprise, le terrain concédé fait retour à la Ville.
La commune n'est pas tenue d'informer les familles de l'arrivée à échéance de la concession, le concessionnaire ou ses ayants-droits sont tenus de suivre le terme de celle-ci. La Ville de Paimpol n'est pas non plus tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayant-droits, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les restes mortels provenant des emplacements repris par la commune seront déposés dans l'ossuaire, et le contenu des urnes cinéraires dispersé au jardin du souvenir.

ARTICLE 22 :
La conversion ne pourra en aucun cas être accordée si la concession présente le moindre risque pour la sécurité publique.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

ARTICLE 23 :
Un emplacement dans le cimetière communal est accordé pour une durée définie. Cet emplacement est attribué en l'état, c'est-à-dire que l'emplacement attribué permet, au choix du titulaire :

- Le creusement d'une fosse en pleine terre
- La construction d'un caveau qui permet de stabiliser le monument apposé sur la concession.

Le revêtement des cimetières étant composé de sable et de terre, le poids d'un monument pesant pendant plusieurs années sur ce revêtement peut entraîner un affaissement de ce dernier s'il s'agit d'un creusement en pleine terre.

Le titulaire ne pourra en aucun cas tenir la Ville de PAIMPOL pour responsable d'un éventuel affaissement du monument en l'absence de construction bâtie (caveau) dans la concession. Dans le cas où un affaissement constaté serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à créer des désordres sur les concessions avoisinantes, le titulaire sera tenu de procéder aux travaux de remise en état de la concession à ses frais.

ÉCHANGE DE CONCESSIONS ET DE TERRAINS

ARTICLE 24 :
En cas de réaménagement des cimetières, des échanges de terrains pourront être proposés aux familles.

RÉTROCESSION

ARTICLE 25 :
Seul le titulaire d'une concession funéraire peut renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la concession dont il est titulaire aux conditions suivantes :

- Le terrain et le caveau s'il y en a, devront être restitués vides de tout corps. En conséquence, aucune rétrocession ne sera acceptée si une inhumation a eu lieu durant les 5 années précédentes.
- Cette rétrocession sera faite à titre gratuit au profit de la commune.

Ces dispositions sont également applicables aux columbariums et aux cavurnes.

REPRISE DES CONCESSIONS PERPETUELLES OU DE PLUS DE TRENTE ANS EN ETAT D'ABANDON

ARTICLE 26 :
Les concessions perpétuelles ou de plus de trente ans en état d'abandon peuvent faire l'objet d'une reprise par la Ville conformément aux articles L2223-17 et L2223-18, et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

TRANSMISSION DES CONCESSIONS

ARTICLE 27 :
La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- De son vivant le concessionnaire peut par acte notarié (Art 931 du Code Civil) donner sa concession. Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire.
- Elle peut être également transmise par voie successorale.

Une concession déjà utilisée ne peut être donnée à une personne étrangère à la famille et ce, même si les corps ayant occupé la concession ont été exhumés.
Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

AFFECTATION DES CONCESSIONS

ARTICLE 28 :
Les titres de concessions accordés par l'autorité municipale sont délivrés par la mairie de Paimpol. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière concerné, et enfin son coût.

TITRE 4

LES INHUMATIONS

AUTORISATIONS

ARTICLE 29 :
Toute inhumation dans un columbarium, une cavurne, une fosse ou un caveau, ou le scellement d'urne sur une concession, doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préalable d'ouverture.

OUVERTURE ET FERMETURE

ARTICLE 30 :
Les ouvertures et fermetures des caveaux, ou les creusements en pleine terre seront réalisés par une entreprise habilitée à cet effet. En aucun cas la dalle du monument ne peut faire office de fermeture. Dans le cas d'un caveau, dès qu'un corps a été déposé, celui-ci est immédiatement isolé par une dalle scellée. Dans le cas d'une pleine terre, sitôt l'inhumation terminée, les fosses seront remplies de terre bien foulée.

RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 31 :
Les caveaux provisoires existants dans les cimetières peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans leurs futures sépultures ou qui doivent être transportés hors de la ville.

ARTICLE 32 :
Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par la mairie.
L'autorisation de dépôt est fixée pour un mois. Cette durée peut être reconduite une fois par la famille. A compter du deuxième mois et pour un délai maximal de 6 mois, une tarification sera appliquée, fixée annuellement par délibération du Conseil municipal.
Si toutefois le défunt devait rester en caveau provisoire plus de 6 jours, le corps sera placé dans un cercueil hermétique conformément à la réglementation.

ARTICLE 33 :
Pour être admis dans les caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.
Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

ARTICLE 34 :
L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 35 :
Au terme du délai de 6 mois d'occupation du caveau provisoire, la famille est mise en demeure de faire procéder à l'inhumation en terrain concédé ou en terrain commun, ou de faire procéder à la crémation. En cas de carence de la famille dans les 30 jours qui suivent la mise en demeure, il est procédé à une inhumation en terrain commun. La dépense engagée restera à la charge de la famille.

LES EXHUMATIONS

DEMANDES D'EXHUMATIONS

ARTICLE 36 :
Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt, sur présentation d'une pièce d'identité et du livret de famille et avec l'accord du concessionnaire ou de ses ayant-droits en cas de décès de celui-ci.
En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation.
La réduction et la réunion de corps sont considérées comme des exhumations. Ces opérations sont réalisées dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès (CGCT, art. R 2213-41).

ARTICLE 37 :
Les dates des exhumations sont fixées par les services de la Mairie et seront à réaliser avant 9h du matin (ouverture des cimetières au public), en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles.
Les exhumations ne pourront être réalisées qu'en présence d'un membre de la famille ou d'une personne habilitée par cette dernière.

La Police Municipale pourra librement contrôler la conformité des opérations funéraires. Elle sera présente d'office en cas d'absence de la famille.
Si tout manquement à la réglementation funéraire venait à être constaté, ce dernier fera l'objet d'un rapport qui pourra, si nécessaire, être transmis au Service Préfectoral délivrant les habilitations funéraires.

ARTICLE 38 :
Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre d'un cimetière, ou d'un cimetière à un autre, devra être effectué à l'aide d'un véhicule conforme à la législation après mise en cercueil ou en reliquaire.

ARTICLE 39 :
Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai minimal de 5 ans depuis la date du décès. Si le cercueil est retrouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

ARTICLE 40 :
Si à l'occasion d'un creusement, des restes mortels sont découverts, la mise dans un reliquaire en bois sera effectuée immédiatement par l'entreprise. Les reliquaires feront ensuite l'objet d'une inhumation immédiate dans l'un des ossuaires communaux.

EXHUMATIONS SUR REQUÊTE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

ARTICLE 41 :
Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et les intervenants devront se conformer aux instructions qui leur seront données.

TITRE 4

TRAVAUX

AUTORISATIONS

ARTICLE 42 :
En application des articles R.2213-17 et R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune opération ne sera effectuée sans autorisation du Maire.
Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 43 :
Toute construction de caveau, travaux de gravure de monument, ou toute autre intervention sur ces derniers sont soumis à déclaration. **L'entrepreneur devra se présenter au service Cimetières de la Mairie, pour remplir une déclaration de travaux dont la conformité sera vérifiée par les services de la Mairie et récupérer les clés permettant d'ouvrir les grilles pour l'accès des véhicules de l'entreprise. Une fois les travaux terminés, les clés seront immédiatement retournées au service des cimetières.**
En aucun cas, les monuments funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs devront se conformer à l'alignement de la rangée.

ARTICLE 44 :
Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé. Une liste des opérateurs funéraires recensés par la Préfecture des Côtes-d'Armor est à la disposition du public à la mairie de Paimpol, ainsi que leurs tarifs conformément à la nouvelle législation de février 2015.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 45 :
Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations et à ne pas compromettre la sécurité publique dans les allées.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux masquant la vue au public et protégeant les abords. Pendant la durée des travaux, les opérateurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes proches qui seront protégées par des bâches. Aucun dépôt, même momentané de terre, de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.
Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.
Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées et plantations.
A l'occasion de travaux ou dans le cadre d'une inhumation les monuments déposés seront évacués immédiatement par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité et resteront sous son entière responsabilité.
A l'occasion de chaque intervention, les marbriers devront œuvrer dans le respect total de la végétalisation réalisée par les services techniques de la Ville de Paimpol. En outre, ils devront assurer la remise en état des inter-tombes enherbés.

En cas de dégradation constatée à l'occasion d'une intervention sur une concession, les services techniques municipaux procéderont à la remise en état de la concession et de ses abords aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 46 :
L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.
Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré ce qui implique qu'aucun entrepôt de monument ne sera autorisé dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 47 :
La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1,50 mètre sur 2.50 mètres. La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique.

ARTICLE 48 :
A chaque intervention, les excavations seront comblées de terre, à l'exclusion de tout autre matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc., bien foulée et damée par couches successives de 20 centimètres.

ARTICLE 49 :
Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 50 :
Les travaux d'exhumations et d'inhumations sont interdits les dimanches et jours fériés. Ils seront interdits également en période de Toussaint, selon les dates fixées par la Maire chaque année, sous la forme d'une note et d'une parution dans la presse.

ENTRETIEN DES SEPULTURES

ARTICLE 51 :
Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les titulaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours à réception du courrier, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.
En raison des dégâts qui pourraient être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, plante ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 0,80 m est interdite sur le terrain concédé.
Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi, et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.
Les fleurs coupées déposées sur les tombes, lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre, pourront être enlevées par les agents d'entretien de la commune.

ARTICLE 52 :
Les concessions seront entretenues avec vinaigre blanc, eau savonneuse et eau claire.
Les produits phytosanitaires (eau de javel ...) sont strictement interdits dans l'enceinte des cimetières.

TITRE 5

LES ESPACES CINÉRAIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 53 :
Il existe des columbariums dans les cimetières de Kerjicquel et de Kérity. Des cavurnes et deux jardins du souvenir sont également présents au cimetière de Kerjicquel.

ARTICLE 54 :
Le droit d'emplacement dans les espaces cinéraires est réservé à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans un cimetière de la ville en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 55 :
Les dispositions d'attribution, de transmission et de renouvellement, d'inhumation et d'exhumation applicables aux espaces cinéraires sont les mêmes que celles en vigueur pour les terrains communs et concédés.

ARTICLE 56 :
Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation et selon l'ordre chronologique.
Cette autorisation est obtenue auprès de l'unité cimetières de la mairie, à la demande du plus proche parent selon les conditions évoquées dans l'article R.2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 57 :
Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans les lieux spécialement prévus à cet effet. Tout dépôt en dehors de ces lieux est interdit.

ARTICLE 58 :
Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium et dans les lieux affectés à la dispersion des cendres.

ARTICLE 59 :
Les urnes ne peuvent être retirées des emplacements en cours de validité qu'à la demande des concessionnaires et en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

LES COLUMBARIUMS

ARTICLE 60 :
Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 30 ans, moyennant le versement de la redevance fixée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 61 :
Aucune inscription ne sera autorisée sur la plaque de fermeture.
A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les opérateurs funéraires sont autorisés à fixer la plaque de la famille sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture). Sur la plaque de famille pourront être inscrits : les noms, prénoms, dates de naissances et de décès des défunts. **L'emplacement sera obligatoirement restitué vierge de toute inscription si la famille décide de ne pas le conserver.**

ARTICLE 62 :
Toute ornementation est autorisée à partir du moment où elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux. Est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleur...) uniquement sur la plaque de famille.

ARTICLE 63 :
L'entretien ou la réfection du columbarium peut nécessiter un retrait provisoire des urnes présentes dans les cases. Dans ce cas, la commune avise, un mois avant la date des travaux et par lettre recommandée les familles concernées.

LA DISPERSION

ARTICLE 64 :
Dans le cimetière de Kerjicquel est aménagé un espace destiné à recueillir les cendres des défunts. Il s'agit du jardin du souvenir. La dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs, ni sur les terrains concédés occupés par des concessions particulières.

ARTICLE 65 :
Un pupitre est mis à la disposition des familles qui souhaiteront identifier leur défunt par l'apposition d'une plaque, en vente au service des cimetières de la Mairie et dont le tarif sera fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal. Les familles feront graver cette plaque auprès de l'opérateur funéraire de leur choix, dans le respect de la Police de caractère établie par le service des cimetières, à savoir : écriture Times New Roman, lettres majuscules de 1 cm de hauteur, lettres minuscules de 0.70 cm de hauteur.

ARTICLE 66 :
Une autorisation de dispersion sera remise par l'administration en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Une date et une heure de dispersion seront fixées. Dans un souci de respect dû aux défunts et à leurs familles, les fleurs déposées lors de cette dispersion seront à retirer par les familles dans un délai de 8 jours, aucun ornement privé ne sera autorisé dans le périmètre de l'espace de dispersion.

LES CAVURNES OU CONCESSIONS D'URNES

ARTICLE 67 :
Les cavurnes sont des concessions aux dimensions de 1m x 0.80 m, attribuées aux usagers concernés par les règles d'attribution, afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 30 ans, moyennant le versement de la redevance fixée annuellement par le Conseil Municipal.

ARTICLE 68 :
Le concessionnaire peut faire poser par l'entreprise de son choix un monument sur la cavurne.
Tous les travaux qui en incombent sont soumis à autorisation. L'entrepreneur se conformera à l'alignement et au nivellement donné par l'administration municipale :
L'emprise maximum du monument au sol n'excèdera pas les dimensions suivantes : 0,80 m de largeur par 1 m de longueur.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

ARTICLE 69 :
Le présent règlement entrera en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 70 :
Le Directeur Général des Services de la Ville de PAIMPOL
Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
La directrice des Finances,
Le Chef de la Police Municipale,
La Chef du service à la Population,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

A PAIMPOL, le 17 novembre 2021
La Maire,

MAIRIE DE PAIMPOL (Côtes d'Armor)

Fanny CHAPPÉ.

Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été publié le